

[Text]

eral with the information required in Form 1 set out in Schedule IX.

There are certain exceptions to this legislation, and again, they relate to areas where this type of registration has already taken place; where the manufacturer or importer has a licence under the Explosives Act, under the Atomic Energy Control Act or under the Pest Control Products Act. These are areas where this type of control already exists, so there is no need for duplication.

The registration requirements must be updated every five years or when a change takes place, whichever is sooner.

The remainder of Part IX, starting of page 78, deals with various types of notifications. Section 9.10 deals with the notification of lost, stolen or misplaced goods; 9.11 is a very specific section which replaces the existing regulation under the Explosives Act and that is delay in the delivery of explosives.

Section 9.12 covers an in-flight emergency situation, which is currently covered under the air regulations and is now being brought in here. Section 9.13 deals with the reporting of a dangerous occurrence. As I mentioned previously, a dangerous occurrence is defined in section 9.1 of this Part. Section 9.13 says:

A person who has the charge, management or control of dangerous goods at the time he discovers or is advised of a dangerous occurrence in respect of those goods shall immediately notify or cause to be notified

There then follows a series of people to be notified, beginning with the local police. In some provinces, there is an alternative number to that of the local police. There are appropriate authorities within the provinces that can be called and a 24-hour emergency number is provided. These numbers are contained in Table II towards the end of this part, which is, in fact, over the page on page 81.

**Senator Macdonald:** Mr. Chairman, the next section is headed "Dangerous Occurrence 30 Days Reporting". Surely 30 days is a very long time for something as serious as a dangerous occurrence to go unreported.

**Mr. Monteith:** I am sorry, senator, but 9.13 deals with the immediate reporting of dangerous occurrences. The 30 days reporting of a dangerous occurrence is essentially follow-up with paper work and statistics, and the type of information that might be required, if there were a deficiency in the type of packing, could be noted if it showed up with any kind of frequency. That is an example of the type of thing that would come under the 30-day reporting. There are two reporting requirements contained in here, and I am sorry, senator, I should have been more explicit. Section 9.13 is the immediate reporting and 9.14 is the 30-day reporting, which is essentially the follow-up.

Section 9.14 is also specific for certain conditions. Those conditions are laid out. For example, there is the case of someone being killed or injured so seriously as to require hospitalization; there is the discovery of damage to any pressurized means of containment—that would be most important—and

[Traduction]

ral, en lui communiquant les renseignements exigés sur la formule 1 prévue à l'annexe IX.

Il y a certaines exceptions à ce règlement et, encore une fois, elles portent sur des cas où ce genre d'inscription a déjà eu lieu, soit lorsque le fabricant ou l'importateur est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs, en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique ou en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. Ce sont les cas où ce genre de contrôle existe déjà, il est donc inutile d'en imposer un autre.

Les conditions d'inscription doivent être mises à jour tous les cinq ans ou lorsqu'une modification a lieu, selon la première éventualité.

Le reste de la partie IX, qui commence à la page 78, porte sur divers types de notification. L'article 9.10 traite de la notification visant des marchandises dangereuses qui sont égarées, perdues ou volées; l'article 9.11 est un article très précis qui remplace l'actuel règlement d'application de la Loi sur les explosifs et qui porte sur le retard de livraison de explosifs.

L'article 9.12 traite d'une situation d'urgence en vol, prévue actuellement dans le Règlement de l'air et qu'on insère dans ce règlement-ci. L'article 9.13 porte sur le rapport de cas de danger. Comme je l'ai déjà mentionné, on définit un cas de danger à l'article 9.1 de cette Partie. À l'article 9.13, on dit:

La personne responsable de marchandises dangereuses qui constate ou apprend que ces marchandises sont en cause dans un cas de danger avise immédiatement, ou s'assure que sont avisés . . .

Suit alors une série de personnes à notifier, à commencer par le détachement de la police locale. Dans certaines provinces, il y a un autre numéro à composer. Les provinces ont des autorités compétentes qu'on peut appeler, et il existe parfois un numéro d'urgence qu'on peut composer à toute heure. Ces numéros figurent au tableau II, vers la fin de cette Partie, soit à la page 81.

**Le sénateur Macdonald:** Monsieur le président, la partie suivante s'intitule «Cas de danger—Rapport dans les 30 jours». Trente jours, voilà un très long délai pour signaler quelque chose d'aussi grave qu'un cas de danger.

**M. Monteith:** Je m'excuse, sénateur, mais l'article 9.13 traite du rapport immédiat de cas de danger. Le délai de rapport dans les trente jours concerne essentiellement la suite à donner au rapport immédiat, soit les documents administratifs et la statistique, de même que le genre de renseignements qui pourraient être nécessaires si l'on remarquait la moindre réapparition d'une défektivité du type d'emballage utilisé. C'est un exemple du genre de cas à signaler dans les trente jours. Il y a dans le règlement deux dispositions relatives au rapport; je regrette, sénateur, j'aurais dû être plus explicite. L'article 9.13 traite du rapport immédiat et l'article 9.14, du rapport dans les trente jours, soit essentiellement la suite à donner au premier.

L'article 9.14 précise également certains cas, par exemple, la constatation du fait qu'une personne a été tuée, ou blessée au point de devoir être hospitalisée; qu'un dommage a été causé à un moyen de confinement sous pression, ce qui serait très important, ou encore que la totalité ou une partie d'un envoi de